

(1)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1863.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de la Guerre
pour l'exercice 1862, (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du 28 mars dernier, a pour objet de diminuer le crédit de l'article 12 (*Traitement et solde de l'infanterie*) du Budget de la Guerre pour l'exercice 1862, d'une somme de fr. 51,070 17 c, et d'augmenter de la même somme les crédits ouverts aux articles suivants du même Budget, savoir :

ART. 15. <i>Traitement et solde du génie</i>	fr.	14,000	»
— 26. <i>Frais de route et de séjour des officiers</i>		6,300	»
— 32. <i>Pensions et secours</i>		5,300	»
— 35 (nouveau). <i>Créances arriérées restant à liquider sur des exercices clos</i>		25,470	17
	Fr.	51,070	17

L'insuffisance du crédit accordé pour l'article 15 résulte du maintien sous les armes d'un effectif plus élevé dans le corps du génie, pour la surveillance et l'exécution des travaux d'Anvers.

(1) Projet de loi, n° 129.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. J. JOURET, FRISON, VAN RENTINGHE, MACHERMAN, GRANDGAGNAGE et ALLARD.

Plusieurs causes ont contribué à rendre insuffisant le crédit alloué à l'article 26 :
Frais de route et de séjour des officiers.

1° Des missions à l'étranger ont été confiées à quelques officiers du génie et de l'artillerie, dans le courant de l'exercice, pour assister à des travaux et à des expériences qui ont lieu dans tous les pays, par suite des modifications ou des créations nouvelles que le perfectionnement amène dans quelques-uns des plus importants éléments matériels de la guerre ;

2° La transformation de notre matériel d'artillerie a obligé fréquemment des commissions d'officiers à se transporter dans les polygones pour les essais et les expériences ; la fabrication de différents objets dont la fourniture a été accordée à quelques-uns de nos établissements industriels privés, a occasionné des déplacements nombreux aux officiers d'artillerie chargés de la surveillance ;

3° Enfin, le nouveau mode mis en pratique l'année dernière pour la remonte de la cavalerie a exigé l'envoi à l'étranger de commissions chargées de l'achat des chevaux ; le léger sacrifice d'argent que réclame le déplacement des commissions est plus que compensé par les avantages que l'État doit retirer de ce nouveau mode d'acquisition, tant sous le rapport du prix, que sous celui de la qualité des chevaux.

Le surcroît de dépense à charge de l'article 52 : *Pensions et secours*, provient de ce que le nombre des pensions provisoires accordées pendant l'exercice 1862 a dépassé les prévisions.

Les créances restant à liquider sur les exercices clos (*article 35 nouveau*) sont au nombre de huit. Les trois premières sont dues par suite d'une transaction faite, le 18 février 1862, entre M. le Ministre de la Guerre et la dame veuve Hanegraaf et consorts, pour mettre fin au procès intenté à l'État, en 1837, par ladite dame, du chef de travaux et indemnités relatifs à l'exécution des 4^{me} et 5^{me} lots des fortifications de la place d'Ostende, en vertu d'un contrat passé le 31 août 1830.

La quatrième est le montant de l'indemnité (y compris les frais du procès) qui a été fixée par une transaction, pour terminer un procès, pendant depuis 1855, entre l'État et les héritiers Maton, du chef de dégâts causés à leur propriété lors des travaux de fortification de la ville de Diest.

Les cinquième, sixième, septième et huitième sont dues pour soins donnés et médicaments fournis, en 1859, à la garnison de Dinant, par le docteur Williame, et pour frais de séjour et de traitements des militaires à l'hospice de Tirlemont, en 1859, à l'hospice des insensés de Liège, en 1860, et à l'hospice d'Audenarde, en 1861.

Le retard apporté à la liquidation de ces quatre créances ne peut être attribué aux parties intéressées, attendu que plusieurs pièces ayant dû être régularisées, il n'a pas été possible de les liquider en temps opportun sur les exercices auxquels elles se rapportent.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi sans observation, hormis la première, qui a demandé la production des documents dont il est parlé dans l'exposé des motifs, et qui sont relatifs aux créances sous les n° 5, 6, 7 et 8 dans le tableau annexé au projet de loi.

Il résulte de l'examen des documents qui ont été communiqués à la section centrale par M. le Ministre de la Guerre, et qui seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion, que la légitimité de toutes les créances, pour lesquelles il réclame une somme de fr. 25,470 17 c., ne peut être contestée.

La section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité.

Le Rapporteur,

ALLARD.

Le Président,

A. MOREAU.

